

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/9345/2017

ACPR/124/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 14 février 2020**

Entre

**A\_\_\_\_\_**, **B\_\_\_\_\_** et **C\_\_\_\_\_**, domiciliés à Genève, comparant par Me **D\_\_\_\_\_**,  
avocate,

recourants,

par suite de l'ACPR/51/2020 rendu le 21 janvier 2020

(assistance juridique gratuite).

---

**Vu :**

- les ordonnances rendues par le Ministère public les 7 et 26 juin 2017, ayant octroyé l'assistance judiciaire en faveur de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et nommé d'office M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_;
- l'arrêt rendu le 21 janvier 2020 par la Chambre de céans (ACPR/51/2020);
- l'état de frais déposé par M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ le 22 janvier 2020.

**Considérant en droit que:**

- la procédure cantonale s'est achevée au fond, au sens de l'art. 135 al. 2 *cum* 138 al. 1 CPP, par l'arrêt rendu le 21 janvier 2020;
- il y a par conséquent lieu de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit, s'agissant de la procédure de recours;
- l'état de frais porte sur 10 heures 05 d'activité pour la rédaction d'un recours contenant 21 pages (page de garde et de conclusions comprises), dont 9 de discussion juridique, ainsi qu'1 heure d'entretien avec les clients;
- compte tenu des aspects médicaux et juridiques de la procédure, la note d'honoraire, arrondie à 11 heures d'activité, sera admise et la somme de CHF 2'370.- (TVA à 7.7% incluse) allouée, à la charge de l'État, pour les frais de défense des plaignants en instance de recours.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Complète le dispositif de l'arrêt ACPR/51/2020 rendu le 21 janvier 2020 de la façon suivante :

Alloue à M<sup>e</sup> D \_\_\_\_\_, à la charge de l'État, pour l'activité déployée en faveur de A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, dans la procédure de recours, une indemnité de CHF 2'370.-, TVA 7.7% incluse.

Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, aux recourants, soit pour eux leur conseil.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Daniela CHIABUDINI, juge et Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière :

Sandrine JOURNET

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal pénal fédéral connaît des recours du conseil juridique gratuit contre les décisions de l'autorité cantonale de recours en matière d'indemnisation (art. 135 al. 3 let. a cum 138 al. 1 CPP et 37 al. 1 LOAP).*

*Le recours doit être adressé dans les 10 jours, par écrit, au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.*